

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1844.

RAPPORT fait par M. SAVART-MARTEL, au nom de section centrale ⁽¹⁾ chargée de l'examen du projet de loi contenant demande de crédits supplémentaires par le Département de l'Intérieur.

MESSIEURS,

Dans la séance du 5 mars dernier, le Gouvernement a saisi la Chambre d'un projet de loi, portant demande de fr. 286,444-14 à titre de crédit supplémentaire pour le Département de l'intérieur.

Ce crédit est destiné aux dépenses suivantes :

1° Frais du jury d'examen pour les grades académiques, et du concours universitaire fr.	39,127 76
2° Fonds d'agriculture ; indemnité pour les bestiaux abattus, frais de voyage des vétérinaires, et frais des commissions d'agriculture	188,000 00
3° Premier crédit pour subvenir aux frais de confection des tables décennales pour la période de 1833 à 1842.	30,000 00
4° Frais de confection des médailles de la vaccine accordée pour l'exercice de 1840	12,550 00
5° Paiement de la part due par le Gouvernement dans l'expertise des musées acquis de la ville de Bruxelles en 1842	6,000 00
6° Créances diverses appartenant à des exercices clos	10,766 38

(1) La section centrale était composée de MM. LIETS, *président*, DUVIVIER, VAN DEN STEEN, OSY, THYRION, MAST DE VRIES, et SAVART, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 241.

Ces divers articles n'ayant entre eux aucune analogie, nous les avons examinés successivement et par ordre.

En ce qui concerne le premier article, *Frais d'examen et du concours universitaire* ;

Il a été voté au budget de l'exercice de 1843, un crédit de fr. 79,100. Mais il paraît que les dépenses s'étant élevées à la somme de fr. 113,227-76, c'est cette différence qu'il s'agit de couvrir par fr. 39,127 demandés.

La hauteur de cette dépense, qui s'éloigne considérablement de la somme préavisée, est attribuée à la longue durée de la session du jury, puisque de ce chef seul, il reste dû au-delà de fr. 33,000.

Les 1^{re}, 3^e et 6^e sections ont adopté le chiffre de fr. 39,127-76 ; mais les 2^e et 4^e sections ont trouvé exorbitante cette dépense de fr. 113,227-76.

Ce n'est pas la première fois qu'il s'élève des plaintes contre le coût considérable de cette sorte de dépense.

La section centrale, *en adoptant l'article premier*, renouvelle instamment la demande que le Gouvernement s'occupe sérieusement des moyens de réduire les indemnités qui sont accordées aux membres du jury universitaire ; elle désire que ces indemnités soient fixées sur des bases moins onéreuses au trésor public.

L'art. 2, ayant pour but une somme de fr. 133,000 *pour supplément au fonds d'agriculture*, a principalement fixé l'attention de la plupart des sections.

Au budget de 1842, la somme destinée aux indemnités pour les bestiaux abattus, frais de voyages des vétérinaires et des commissions, a été fixée à fr. 30,000 ; avec peine on voit cependant qu'elle se serait élevée à fr. 268,000, près de 4 fois la prévision.

Les motifs fournis à l'appui de ce chiffre sont, que *la mauvaise qualité des fourrages avariés par les pluies de l'année 1841, a donné naissance à des maladies contagieuses parmi le bétail*, en sorte que le chiffre des indemnités à payer sur le fonds d'agriculture est extraordinaire et n'a pu être prévu.

Quelques membres ont demandé spécialement que la section centrale se fasse reproduire les actes d'après lesquels sont accordées les indemnités ; ils se sont plaints que l'épizootie qui règne dans le pays depuis longtemps, ne diminue pas malgré la hauteur de nos dépenses à cet effet ; car, si la maladie abandonne quelques localités, elle se place ailleurs sans aucun soulagement pour l'État.

Plusieurs ont aussi demandé la justification des frais de voyages des commissions d'agriculture, dans quel but auraient eu lieu ces voyages et les autres frais.

La section centrale a obtenu et soumet à la Chambre les renseignements suivants :

Un arrêté royal du 19 avril 1841, vu la nécessité de reviser les règlements en vigueur pour l'obtention des demandes d'indemnités sur le fonds d'agriculture créé par les lois des 5 janvier 1816, 12 juillet 1821 et 18 mars 1826, a posé des règles nouvelles qui s'observent à ce jour. Cet arrêté a aussi fixé la hauteur des indemnités, savoir :

Un tiers de la valeur des bêtes à cornes, moutons et chevaux employés à l'agriculture;

Un cinquième de la valeur des chevaux de diligence ou de poste;

Un quart de la valeur des chevaux employés à tout autre service.

La moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire du Gouvernement sert de base pour établir la valeur.

Un autre arrêté du 25 juillet même année, a réglé les obligations et le droit des médecins vétérinaires. Outre ces travaux, les vétérinaires sont encore chargés, en exécution des règlements pour l'amélioration des races chevaline et bovine, de surveiller la santé des étalons approuvés et des taureaux de race étrangère, employés à la reproduction.

Les frais de route et de séjour des médecins vétérinaires du Gouvernement sont payés à raison de quatre francs par chaque journée d'emploi, tant en voyage qu'en vacation; ce taux ne paraît point excessif.

Les frais des commissions d'agriculture qui ne sont pas encore liquidés, sont relatifs à des déboursés et aux frais de voyage des membres de ces corps, qui sont appelés à certaines époques au chef-lieu de leur province, pour y donner leurs avis sur les questions qui leur sont soumises, et pour s'occuper de toutes les affaires qui rentrent dans leurs attributions.

La dépense de fr. 3,230-91 se divise de la manière suivante :

Frais de voyage	2,721 10
Frais de bureau	139 95
Remboursement de la somme payée par la commission aux détenteurs des étalons dans la Flandre occidentale	369 86
	<hr/>
	3,230 91

La section centrale a obtenu et déposera sur le bureau :

1° Un dossier contenant pour chaque province les indemnités qui sont encore dues avec les noms des réclamants, la désignation des bestiaux abattus et leurs évaluations ;

2° Un autre dossier contenant aussi, par province, les frais encore dus aux médecins vétérinaires du Gouvernement ;

3° Un autre dossier contenant les frais dus aux commissions provinciales d'agriculture.

Sur la demande de la section centrale, il lui a aussi été adressé un tableau

contenant le relevé des imputations faites sur le fonds d'agriculture de l'exercice 1842, chap. IX, *tit. E*, et le tableau de ce qui reste à payer.

Au moyen de ces documents, nous avons fait dresser le résumé suivant :

PROVINCES.	VALEUR DES BESTIAUX ABATTUS.	INDEMNITES.	VÉTÉRINAIRES. FRAIS DE VOYAGE.
1. Anvers	31,533 50	9,054 21	6,949 76
2. Brabant	165,463 75	48,835 15	5,672 90
3. Flandre occidentale. .	121,275 00	38,151 59	14,596 90
4. Flandre orientale . . .	66,557 10	21,088 50	8,210 50
5. Hainaut.	86,568 50	25,253 28	3,426 00
6. Liège	79,348 00	23,422 04	4,112 70
7. Limbourg	20,027 50	6,343 59	768 50
8. Luxembourg	6,560 00	2,009 92	8,339 90
9. Namur	69,507 50	21,071 43	4,826 00
	<hr/> 646,840 85	<hr/> 195,229 71	<hr/> 56,903 16

Sans doute, les dépenses ne peuvent être égales dans chaque province, et ne peuvent guère avoir d'autres proportions que les événements calamiteux qui frappent tantôt une localité, tantôt une autre; mais il est impossible de ne point remarquer l'énorme différence qui existe parfois *dans les frais des vétérinaires mis en regard des indemnités.*

Ainsi, *dans la province de Liège*, les indemnités s'élevant à fr. 23,422-04, n'ont coûté en frais que fr. 5,336-55.

Dans le Hainaut, les indemnités de fr. 25,253-28 n'ont coûté que fr. 4,862-70; tandis que *dans le Brabant*, les frais ont presque atteint le chiffre de l'indemnité; tandis que *dans le Luxembourg*, pour une indemnité de fr. 2,009-92, il en a coûté fr. 8,339-90.

Pareille dépense, il faut en convenir, dépasse toute prévision. Dans l'intérêt du trésor les choses ne peuvent rester dans cet état.

Par suite de nos traités avec le royaume des Pays-Bas, nous avons à récupérer une somme considérable, provenant du fonds d'agriculture. Peut-être ce capital pourrait-il avoir une destination spéciale en faveur de l'agriculture même.

Peut-être serait-il convenable de rétablir par une loi, soit l'ancien état de choses, soit une nouvelle assurance mutuelle.

Plusieurs membres de la section centrale pensent que si l'intempérie des saisons, et d'autres causes inconnues, contribuent aux maladies contagieuses dont sont fréquemment atteints les bestiaux, l'empirisme qui règne et s'accroît dans nos campagnes, contrarie les bons effets qui devraient résulter du zèle et des soins des médecins vétérinaires du Gouvernement; car de funestes préjugés portent les habitants des campagnes à placer souvent leur confiance dans des charlatans, plutôt que dans des artistes vétérinaires, porteurs de commissions spéciales, assez généralement instruits, et qui réunissent la pratique à la théorie.

Au surplus, et quel que puisse être le mode dont on usera par la suite, la section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de *satisfaire promptement aux indemnités*.

Ces secours ne sont utiles au petit cultivateur surtout, que quand ils suivent immédiatement la perte.

L'État ne gagne rien à faire attendre l'indemnité, tandis que le cultivateur souffre beaucoup d'un retard plus ou moins prolongé; car ou il manque de bestiaux, ou il est obligé à de pénibles sacrifices, qui dans les deux cas augmentent sa perte.

Le troisième article est un premier crédit *pour subvenir aux frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil*.

C'est l'exécution du décret impérial du 20 juillet 1807.

On sait qu'aux termes de l'art. 70 de la loi provinciale, la moitié de ces frais sont à la charge de l'État; la moitié seulement étant dépense provinciale.

Cet article, généralement adopté par les sections, *est aussi adopté par la section centrale*.

Comme il s'agit ici d'une dépense nouvelle, cette somme formerait l'article unique du chapitre 21 du budget de 1844.

Le quatrième article, fr. 12,550, *Frais de confection des médailles de la vaccine accordée pour l'exercice de 1840*, n'a donné matière à aucune critique.

La section centrale *adopte donc aussi ce chiffre*; mais elle témoigne ses regrets qu'on fasse attendre ces sortes de rémunérations: remettre en 1844 les médailles de 1840, c'est vraiment en diminuer considérablement les effets, et s'exposer à diminuer le zèle des vaccinateurs.

5° La section centrale adopte aussi les fr. 6,000 *destinés à payer la part que doit le Gouvernement dans l'expertise des musées, acquis de la ville de Bruxelles en 1842*.

6° Quant aux fr. 10,766-38, ayant pour cause les traitements arriérés d'un ancien gouverneur et d'un ancien conseiller d'État; les frais de voyage d'un commissaire de district et d'un référendaire, le paiement de quelques fournitures et d'un subside à une société dramatique, formant les lettres A, B, C, D, E, F, G; la section centrale, sans rien préjuger, pense qu'il convient d'en faire l'objet d'une ou plusieurs lois spéciales; la section centrale désire que le Gouvernement remette aux Chambres un tableau complet de tous les fonctionnaires appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, en expliquant plus clairement que ne le fait le projet, le fondement des réclamations et l'étendue des obligations de la Belgique.

Les questions qu'élève la convention du 5 novembre 1842 et les réclamations qui surgissent à cet égard peuvent devenir graves et charger singulièrement le trésor de l'État.

Déjà la Chambre est saisie d'un autre projet de loi, ayant pour but une somme de fr. 646,538-89, à titre de crédit supplémentaire applicable au paiement de créances arriérées du chef de *traitements d'attente*, de *traitements supplémentaires*, de *pensions supplémentaires*, et de *secours annuels*; et tout porte à croire que de nouvelles réclamations nous arriveront encore.

Quand bien même on serait d'accord sur le point de droit résultant de ce traité, il se conçoit que chaque réclamation repose sur des faits dont l'examen devient nécessaire.

Il en est de même de deux réclamations que le Ministère de l'Intérieur a fait parvenir à la section centrale, l'une au profit de M. Biver, ancien membre de la députation provinciale du Luxembourg, l'autre au profit d'un sieur Peeters, ancien infirmier du collège philosophique, supprimé par le précédent Gouvernement en 1830.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption des trois premiers articles du projet et de modifier l'art. 4 comme suit :

« Il est ouvert au Département susdit un crédit supplémentaire de
» fr. 12,550, pour frais de confection des médailles de la vaccine accordées
» pour l'exercice de 1840; et un crédit de fr. 6,000, pour payer la part due
» par le Gouvernement dans l'expertise des musées acquis en 1842 de la ville
» de Bruxelles.

» Ces deux allocations, ensemble de fr. 18,550, formeront le chap. XXII du
» même budget. »

Le rapporteur,
SAVART.

Le président,
LIEDTS.
